



Conférence générale

40^e session, Paris 2019

40 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

40 C/94

23 novembre 2019

Original français

RAPPORT DE LA COMMISSION CULTURE (CLT)



Job#: 201914618

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

- Point 5.17** Forum des Ministres de la culture : compte rendu des discussions
- Point 4.2** Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021 (40 C/5)
Titre II.A : grand programme IV – Culture
- Point 5.2** Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 39 C/36
- Point 5.3** Application de la résolution 39 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
- Point 5.7** Renforcer la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
- Point 9.4** Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2015 concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société
- Point 9.5** Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique
- Point 9.6** Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste
- Point 5.12** Proclamation d'une « Journée internationale de l'art islamique »
- Point 5.30** Proclamation d'une « Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante »
- Point 5.23** Proclamation d'une « Journée mondiale de l'olivier »
- Point 5.22** Proclamation d'une « Journée mondiale de l'art »
- Point 5.29** Faire mieux connaître l'éducation artistique et la Semaine internationale de l'éducation artistique
- Point 5.16** Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC)
- Point 5.4** Établissement, à Sejong (République de Corée), d'un Centre international pour l'interprétation et la présentation des sites du patrimoine mondial, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO
- Établissement, à Sharjah (Émirats arabes unis), d'un Centre international pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel dans les États arabes, en tant que Centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)
- Point 3.1** Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)
- Point 3.2** Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)
- ANNEXE** Résumé des débats de la Commission Culture sur les points 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) – et 3.2 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)

INTRODUCTION

1. Suite au rapport du Conseil exécutif (décision 206 EX/27.IV) et à la recommandation du Comité des candidatures, le 13 novembre 2019, la réunion conjointe des commissions a élu M. Abbas Salim Halabi (Liban) au poste de Président de la Commission CLT.
2. À sa première séance, le 20 novembre 2019, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures pour les postes de Président, de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

Président : M. Abbas Salim Halabi (Liban)

Vice-présidents : M. Pablo Guayasamín (Équateur)
Mme Artemis Papathanassiou (Grèce)
Mme Sabine Bakyono Kanzie (Burkina Faso)
Mme Rut Carek (Croatie)

Rapporteur : M. David Measketh (Cambodge)

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de travail présenté dans le document 40 C/COM.CLT/1 Prov.
4. La Commission a consacré cinq séances, entre le 20 et le 22 novembre 2019 à l'examen des 17 points inscrits à son ordre du jour.

Point 5.17 Forum des Ministres de la culture : compte rendu des discussions (40 C/INF.19 et 40 C/INF28)

5. À sa première séance, la Commission a examiné le point 5.17 – Forum des Ministres de la culture : compte rendu des discussions.
6. Les représentants de 19 États membres et un observateur ont pris la parole.
7. La Commission a été informée des discussions du Forum des Ministres et a pris connaissance du compte-rendu figurant dans le document d'information 40 C/INF.28.

Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021 (40 C/5), Titre II.A : grand programme IV – Culture (40 C/5 et Corrigenda, 40 C/6 et Add.)

8. À sa première séance, la Commission a examiné le point 4.2 – Examen et adoption du Projet de Budget pour 2020-2021 – Titre II.A : grand programme IV – Culture (40 C/5).
9. Les représentants de 23 États membres ont pris la parole.

Projets de résolution contenus dans le Volume 1 du document 40 C/5

10. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver la résolution figurant au paragraphe 05000 du Volume 1 du document 40 C/5 concernant le grand programme IV – Culture telle qu'amendée par le paragraphe 4 (4) du document 40 C/6.

Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

1. *Autorise* la Directrice générale :

- (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2020-2021, du plan d'action pour le grand programme IV (adopté par la résolution 39 C/33) articulé autour des deux objectifs stratégiques ci-après et des deux axes d'action correspondants, en mettant particulièrement l'accent sur l'Afrique, l'Égalité des genres, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que sur les jeunes et les groupes sociaux les plus vulnérables, notamment les peuples autochtones ;
- (b) à recourir également, lors de la mise en œuvre du plan d'action pour le grand programme IV, à la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud en tant que modalité complémentaire de l'exécution du programme, et à continuer à développer les partenariats avec la société civile, le secteur privé, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales à tous les stades de l'élaboration du programme, en vue de :

Objectif stratégique 7 : Protéger, promouvoir et transmettre le patrimoine

- (i) protéger, promouvoir et gérer durablement le patrimoine sous toutes ses formes en tant que source de savoirs, facteur de croissance économique et vecteur de dialogue et de réconciliation, de coopération et de compréhension commune, en tenant compte de son rôle dans la promotion du développement durable ;
- (ii) promouvoir la ratification universelle de toutes les conventions relatives au patrimoine culturel matériel et des protocoles qui s'y rapportent, et s'attacher à intensifier les efforts déployés en amont pour transposer leurs dispositions ainsi que celles de la Recommandation concernant le paysage urbain historique de 2011 et la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société de 2015 dans la législation, les politiques et les stratégies des États membres ;
- (iii) mettre l'accent sur le renforcement des capacités, la formation et l'aide ciblée sur demande afin d'améliorer la conservation, la sauvegarde, la gestion et la promotion de la compréhension/appréciation du patrimoine, ainsi que de renforcer la résilience, la préparation et l'atténuation des risques, notamment par l'application effective de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé et de son addendum relatif aux situations d'urgence liées à des catastrophes dues à des risques naturels et d'origine humaine ;

Objectif stratégique 8 : Favoriser la créativité et la diversité des expressions culturelles

- (iv) promouvoir la ratification universelle et l'application effective de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, et renforcer les cadres politiques, juridiques et institutionnels qui favorisent la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la diversité des expressions culturelles, notamment en assurant le suivi de l'application des dispositions de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980) ;
- (v) poursuivre le renforcement des capacités à tous les niveaux en vue de l'émergence d'un secteur culturel et créatif dynamique, notamment en encourageant la créativité, l'innovation et l'esprit d'entreprise, en favorisant

le développement des institutions et des industries culturelles, en assurant la formation des professionnels de la culture et en améliorant les possibilités d'emploi dans le secteur culturel et créatif pour une croissance et un développement économiques soutenus, inclusifs et équitables ;

- (vi) soutenir les États membres dans leurs efforts en vue de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et s'attacher, en particulier, à promouvoir un développement durable à travers la contribution de la culture ;
- (c) à allouer à cette fin, pour la période 2020-2021, au titre de l'ensemble des sources de financement du budget intégré, un montant de 221 626 600 millions de dollars.

2. *Prie* la Directrice générale :

- (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les objectifs globaux définis pour les deux priorités globales – Afrique et Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme IV soient eux aussi pleinement atteints ;
- (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de l'exécution du programme adopté par la Conférence générale et de la réalisation des résultats escomptés suivants :

Axe d'action 1 : Protéger, conserver, promouvoir et transmettre la culture et le patrimoine pour le dialogue et le développement

- (1) Identification, protection, suivi et gestion durable du patrimoine matériel par les États membres, notamment par l'application effective de la Convention de 1972 ;
- (2) Lutte, par les États membres, contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, notamment par l'application effective de la Convention de 1970 et grâce à l'action du PRBC, et consolidation du rôle des musées par l'application, par les parties prenantes, de la Recommandation concernant les musées et les collections ;
- (3) Amélioration de la protection des biens culturels par les États membres, notamment par la large ratification et l'application effective de la Convention de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999) ;
- (4) Identification, protection et gestion durable du patrimoine culturel subaquatique par les États membres, notamment par la large ratification et l'application effective de la Convention de 2001 ;
- (5) Protection de la culture et promotion du pluralisme culturel dans les situations d'urgence grâce à une meilleure préparation et à des interventions plus efficaces, notamment par l'application effective des instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à la culture ;

Axe d'action 2 : Promouvoir la créativité, la diversité des expressions culturelles et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable

- (6) Identification et sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par les États membres et les communautés, notamment par l'application effective de la Convention de 2003 ;

- (7) Élaboration et mise en œuvre, par les États membres, de politiques et de mesures visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles, notamment par l'application effective de la Convention de 2005 ;
 - (8) Intégration de la culture dans les politiques et mesures nationales et locales par les États membres en vue de la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- (c) d'inclure dans le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) portant sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, y compris d'éventuelles propositions concernant leur maintien, leur réorientation ou leur suppression, ou des stratégies de sortie, toutes fondées sur des critères d'évaluation clairs et, le cas échéant, sur les évaluations et audits du Service d'évaluation et d'audit (IOS), et de présenter cet examen au Conseil exécutif à sa 209^e session ;
 - (d) d'élaborer un rapport sur la mobilisation de ressources, y compris une analyse de l'ensemble des activités de mobilisation stratégique de ressources menées par l'UNESCO, et de le présenter au Conseil exécutif à sa 209^e session.

Budget

11. La Commission recommande à la Conférence générale d'approuver les crédits d'un montant de 221 626 600 dollars des États-Unis au paragraphe 1 (c) du document 40 C/5 pour le Grand Programme Culture étant entendu que ce montant pourrait être ajusté à la lumière de la décision prise par la Conférence générale sur le plafond budgétaire et par la réunion conjointe des commissions.

Point 5.2 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 39 C/36 (40 C/16)

12. Au cours de la première séance, la Commission a examiné le point 5.2 – Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 39 C/36.

13. Les parties concernées ont convenu d'adopter le projet de résolution par consensus. Après avoir pris note du document 40 C/16, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution contenue au paragraphe 20. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 39 C/36, ainsi que les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), ainsi que l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem, à la demande de la Jordanie, sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel,

Affirmant que rien dans la présente résolution, qui vise à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le statut juridique de Jérusalem,

Ayant examiné le document 40 C/16,

1. *Exprime* ses sincères remerciements à la Directrice générale pour ses efforts ininterrompus menés dans le cadre de l'action de sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem en application des résolutions de la Conférence générale, et *réitère sa préoccupation* face aux obstacles et pratiques, à caractère unilatéral ou non, préjudiciables à la préservation du caractère distinctif de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
2. *Remercie* les donateurs internationaux de leurs généreuses contributions au Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, et *invite* les États membres et la communauté internationale des donateurs à accroître, par le biais de financements extrabudgétaires, leur soutien aux activités visant à sauvegarder le patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, en particulier dans le cadre du Plan d'action ;
3. *Exprime sa gratitude* à la Directrice générale pour les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'activités de conservation, de restauration et de formation dans la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, s'agissant en particulier du développement du Centre Al-Aqsa pour la restauration des manuscrits islamiques dans la Madrasa al-Ashrafiyah, grâce à la généreuse contribution financière et à la coordination de la Jordanie et de la Norvège, ainsi que de la rénovation et de la revitalisation du Musée islamique du Haram ash-Sharif, grâce à la généreuse contribution financière de l'Arabie saoudite ;
4. *Est consciente* des préoccupations exprimées concernant les fouilles archéologiques et les travaux israéliens dans la « Vieille Ville et des deux côtés des remparts » de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
5. *Invite* la Directrice générale à poursuivre ses efforts avec les parties concernées pour préserver la valeur universelle exceptionnelle de la Vieille Ville de Jérusalem, ainsi que son caractère distinctif ;
6. *Rappelle* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 209^e session du Conseil exécutif ;
7. *Invite également* la Directrice générale à lui présenter, à sa 41^e session, un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Plan d'action de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel de la Vieille Ville de Jérusalem, et *décide* d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 41^e session.

Point 5.3 Application de la résolution 39 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (40 C/17)

14. Au cours de la première séance, la Commission a examiné le point 5.3 – Application de la résolution 39 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.

15. Les parties concernées ont convenu d'adopter le projet de résolution par consensus. Après avoir pris note du document 40 C/17, la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 45. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 39 C/55 ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la Quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,

Ayant examiné le document 40 C/17,

Rappelant également le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,

Résolument engagée en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,

1. *Soutient* les efforts déployés par la Directrice générale en vue de l'application de la résolution 39 C/55, et lui *demande* de tout mettre en œuvre pour qu'elle soit pleinement appliquée dans le cadre du Programme et budget pour 2020-2021 (40 C/5) ;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans le territoire palestinien occupé et leur *demande instamment* de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
3. *Remercie* la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'*invite* à renforcer l'assistance financière et technique de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins et problèmes résultant des récents développements ;
4. *Remercie également* la Directrice générale pour la réponse de l'UNESCO à la situation dans la bande de Gaza et pour les initiatives qu'elle a déjà mises en œuvre avec le généreux soutien financier des États membres et des donateurs, et *invite* la Directrice générale à développer encore le programme de relèvement rapide, dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
5. *Exprime la préoccupation* que continuent de lui inspirer les actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi que toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et *appelle* au respect des dispositions de la présente résolution ;
6. *Encourage* la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;
7. *Invite* la Directrice générale à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre du budget ordinaire comme des ressources extrabudgétaires, et *remercie* l'Arabie saoudite de sa généreuse contribution à cet égard ;
8. *Prie* la Directrice générale de suivre de près l'application des recommandations de la huitième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne (4-5 mars 2008), en particulier à Gaza, et d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne ;
9. *Encourage* le dialogue israélo-palestinien et exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes aboutiront et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

10. *Invite* la Directrice générale :
- (a) à poursuivre les efforts qu'elle déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
11. *Rappelle* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 209^e session du Conseil exécutif, et décide de le faire figurer à l'ordre du jour de sa 41^e session.

Point 5.7 Renforcer la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) (40 C/21 et Add.)

16. Au cours de la troisième et de la quatrième séances, la Commission a examiné le point 5.7 – Renforcer la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

17. Les représentants de 55 États membres et deux observateurs ont pris la parole.

18. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 21 du document 40 C/21 ainsi que la résolution proposée au paragraphe 20 du document 40 C/21 Add telle qu'amendée par la Commission. Le texte de ces résolutions est présenté en une résolution organisée en deux parties et se lit comme suit :

La Conférence générale,

- I -

Rappelant la résolution 39 C/34,

Ayant examiné le document 40 C/21,

Prenant note des conclusions du processus de réflexion ouvert et inclusif conduit par les organes directeurs de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) sur les moyens de renforcer la mise en œuvre, l'efficacité et la visibilité de celle-ci,

Rappelant la résolution 5.MSP 10 de la cinquième Réunion des États parties de la Convention de 1970, qui prie le Secrétariat d'appliquer une série de mesures en vue d'améliorer la mise en œuvre, l'efficacité et la visibilité de la Convention,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention de 1970 et *prenant acte* des intentions de ceux qui envisagent de le devenir, élargissant ainsi la portée de cet instrument international,

Faisant observer que le 50^e anniversaire de la Convention de 1970, en 2020, sera l'occasion de célébrer les résultats de cet instrument international et d'en promouvoir la mise en œuvre,

1. *Appelle* les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le

transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) à y adhérer dans les meilleurs délais afin qu'elle soit mise en œuvre le plus largement possible ;

2. *Invite* les États membres à adhérer à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) ;
3. *Prie* la Directrice générale d'inscrire à l'ordre du jour de la sixième Réunion des États parties à la Convention de 1970 (mai 2021), un point sur les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures adoptées dans la résolution 5.MSP 10 en vue d'améliorer la mise en œuvre, l'efficacité et la visibilité de la Convention.

- II -

Ayant examiné le document 40 C/21 Add.,

Se référant au mandat confié à l'UNESCO, de par son Acte constitutif, de veiller à la protection du *patrimoine* mondial, des œuvres d'art et des monuments historiques, ainsi qu'au rôle moteur de l'Organisation dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels,

Rappelant la « Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels » adoptée par la Conférence générale à sa 16^e session, le 14 novembre 1970,

Appelant également la résolution 30 C/27 par laquelle la Conférence générale a invité le Directeur général à promouvoir le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO en tant que norme d'usages professionnels présentée par l'UNESCO,

Rappelant en outre les « Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention de 1970 » adoptées par les États parties à la Convention de 1970 lors de leur troisième réunion, en mai 2015, puis approuvées par la Conférence générale, à sa 38^e session, en novembre 2015,

Reconnaissant l'importance de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic illicite de biens culturels, ainsi que l'importance d'associer les marchands d'art à cette *démarche*,

Sachant que le trafic illicite de biens culturels a de nombreuses causes, et que l'ignorance et l'absence d'éthique en sont les plus profondes,

Reconnaissant que le trafic illicite de biens culturels touche toutes les régions du monde et que chaque *pays* peut être tout à la fois le lieu d'origine, un lieu de transit ou la destination finale de ce trafic,

Consciente qu'il importe de sensibiliser toutes les parties prenantes concernées à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, notamment en mettant en évidence les effets négatifs de ce trafic sur le patrimoine culturel mondial, ainsi que ses liens avec des organisations criminelles,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 73/130 du 13 décembre 2018 relative au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays *d'origine* qui, entre autres, réaffirme l'importance de la Convention de 1970 et reconnaît que le transfert des biens culturels faisant l'objet d'un commerce illicite s'effectue souvent sur des marchés illicites dans le monde entier ou des marchés licites, tels que les ventes aux enchères, y compris sur Internet,

Accueillant avec satisfaction la proposition du Gouvernement de l'Allemagne, qui a généreusement offert d'accueillir, en 2020, un événement commémoratif international à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption de la Convention de 1970,

1. *Proclame* le 14 novembre de chaque année « Journée internationale de lutte contre le trafic de biens culturels », *invite* les États membres à célébrer cette journée chaque année, et *prie* la Directrice générale de promouvoir sa célébration au titre des journées internationales célébrées par l'UNESCO ;
2. *Décide* de célébrer, en 2020, le cinquantième anniversaire de la Convention de 1970, et *invite* la Directrice générale à organiser, au cours de cette année, au Siège de l'UNESCO et dans les bureaux hors Siège, sous réserve de fonds disponibles, une série d'activités et d'ateliers destinés à sensibiliser au trafic illicite de biens culturels et aux mesures prises pour le combattre, notamment les marchands d'art ;
3. *Invite* les États membres à mener des activités de sensibilisation concernant la prévention et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels aux niveaux national, régional et international à l'occasion du cinquantième anniversaire, en 2020, de l'adoption de la Convention de 1970 ;
4. *Prie* la Directrice générale d'intensifier ses efforts en faveur de la promotion du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO ;
5. *Prie également* la Directrice générale de faire une déclaration publique, chaque fois qu'une demande urgente d'un pays affecté est reçue accompagnée de tous les documents nécessaires et vérifiables concernant la provenance, condamnant la vente d'un bien culturel ayant fait l'objet d'un commerce illicite à partir de son pays d'origine, en soulignant les effets négatifs de telles pratiques sur la protection des biens culturels, et d'exhorter les autorités compétentes à s'acquitter de leurs devoirs, conformément à la Convention de 1970, et ce pour élaborer des règles bénéficiant aux instances concernées, conformément aux principes déontologiques stipulés dans la Convention, et de prendre des mesures pour s'assurer du respect de ces règles ;
6. *Prie en outre* la Directrice générale de présenter, à la huitième session du Comité subsidiaire de la Convention de 1970, un rapport contenant une première évaluation de l'éventail des possibles outils de renforcement de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en partant des mesures les plus rapides et à long terme y compris, entre autres, un éventuel instrument normatif le cas échéant se basant sur le Code international de déontologie pour les négociants des biens culturels et autres instruments pertinents fondés sur les dispositions de la Convention de 1970, et élaborés conformément à la procédure applicable aux instruments normatifs.

Point 9.4 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2015 concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (40 C/36)

19. Au cours de la deuxième séance, la Commission a examiné le point 9.4 – Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2015 concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société.

20. Les représentants de 10 États membres et un observateur ont pris la parole.

21. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 9 du document 40 C/36. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 38 C/49 et la décision 206 EX/25.IV,

Ayant examiné le document 40 C/36 et ses annexes,

Ayant à l'esprit que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Réaffirmant l'importance de la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (2015) et son application dans les États membres, en particulier dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

1. *Prend note* du fait que 56 États membres ont soumis leur rapport dans le cadre de la première consultation et *encourage fortement* les autres États membres à le faire dès que possible ;
2. *Invite* tous les États membres à redoubler d'efforts pour garantir l'application pleine et entière de la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (2015) ;
3. *Invite en outre* les États membres à continuer d'appuyer la Directrice générale dans ses efforts visant à promouvoir et mettre en œuvre la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (2015), notamment en apportant leur soutien financier et en accueillant les sessions du Forum de haut niveau de l'UNESCO sur les musées ;
4. *Prie* la Directrice générale de donner suite comme il convient aux conclusions de la première consultation sur l'application de la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (2015) et de lancer la deuxième consultation des États membres ;
5. *Prie en outre* la Directrice générale de lui transmettre, à sa 42^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société (2015), et *décide* d'inscrire un point sur cette question à l'ordre du jour de sa 42^e session.

Point 9.5 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique (40 C/37)

22. Au cours de la deuxième séance, la Commission a examiné le point 9.5 – Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique.

23. Les représentants de 10 États membres ont pris la parole.

24. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 9 du document 40 C/37. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 38 C/94 et la décision 206 EX/25.V,

Ayant examiné le document 40 C/37 et ses annexes,

Ayant à l'esprit que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Réaffirmant l'importance de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) et de son application par les États membres, en particulier dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Nouveau Programme pour les villes et de l'Agenda 2063 – L'Afrique que nous voulons,

1. *Prend note* du fait que 55 États membres ont soumis leur rapport dans le cadre de la deuxième consultation, et *encourage fortement* les autres États membres à le faire dès que possible ;
2. *Invite* tous les États membres à redoubler d'efforts pour garantir l'application pleine et entière de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) ;
3. *Invite en outre* les États membres à continuer d'appuyer la Directrice générale dans ses efforts visant à promouvoir et mettre en œuvre la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), notamment en mettant au point des orientations, des outils ainsi que des supports de renforcement des capacités à destination des États membres et des villes, et en répertoriant et partageant les connaissances, bonnes pratiques et expériences ;
4. *Prie* la Directrice générale de donner suite comme il convient aux conclusions de la deuxième consultation sur l'application de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011) et de lancer la troisième consultation des États membres ;
5. *Prie en outre* la Directrice générale de lui transmettre, à sa 42^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), et *décide* d'inscrire un point sur cette question à l'ordre du jour de sa 42^e session.

Point 9.6 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (40 C/38)

25. Au cours de la deuxième séance, la Commission a examiné le point 9.6 – Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste.

26. Les représentants de 13 États membres ont pris la parole.

27. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 10 du document 40 C/38. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 38 C/95 et la décision 207 EX/23.VI,

Ayant examiné le document 40 C/38,

Ayant à l'esprit que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Réaffirmant l'importance de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980) et de son application par les États membres, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

1. *Note* que 52 États membres ont soumis leurs rapports dans le cadre de la quatrième consultation, et *encourage fortement* les autres États membres à soumettre les leurs dès que possible ;
2. *Invite* tous les États membres à redoubler d'efforts pour garantir l'application pleine et entière de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980) ;
3. *Se félicite* de l'analyse détaillée des rapports présentés par les États membres dans l'étude « Culture et conditions de travail des artistes » publiée dans le cadre de la série *Politique et recherche* de l'UNESCO ;
4. *Prend note* des efforts renouvelés des organes directeurs de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et de son Secrétariat pour améliorer les synergies entre la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Convention de 2005, et *invite* les États membres à contribuer financièrement au Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture afin que le Secrétariat puisse poursuivre ces efforts ;
5. *Prie* la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de la quatrième consultation sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980) et de lancer la cinquième consultation des États membres ;
6. *Prie également* la Directrice générale de lui transmettre, à sa 42^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980), et *décide* d'inscrire un point sur cette question à l'ordre du jour de sa 42^e session.

Point 5.12 Proclamation d'une « Journée internationale de l'art islamique » (40 C/26)

Point 5.30 Proclamation d'une « Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante » (40 C/73)

Point 5.23 Proclamation d'une « Journée mondiale de l'olivier » (40 C/66)

Point 5.22 Proclamation d'une « Journée mondiale de l'art » (40 C/65)

28. Au cours de la deuxième et troisième séances, la Commission a examiné les points 5.12 – Proclamation d'une « Journée internationale de l'art islamique », 5.30 – Proclamation d'une « Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante », 5.23 – Proclamation d'une « Journée mondiale de l'olivier », 5.22 – Proclamation d'une « Journée mondiale de l'art ».

29. Les représentants de cinq États membres ont pris la parole.

30. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, les résolutions proposées aux paragraphes 4 de chacun des documents 40 C/26, 40 C/73, 40 C/66 et 40 C/65. Le texte de ces résolutions se lit comme suit :

Proclamation d'une « Journée internationale de l'art islamique »

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 40 C/26,

Reconnaissant la contribution de l'art islamique à la préservation et à la diffusion de la civilisation et de la culture humaines,

Soulignant qu'il importe de favoriser le dialogue et la tolérance entre les peuples, ainsi que d'encourager le rapprochement des cultures, et *insistant* sur le rôle que l'art peut jouer à cet égard,

1. *Décide* de proclamer le 18 novembre de chaque année « Journée internationale de l'art islamique » ;
2. *Invite* les États membres, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale de l'art islamique au moyen, entre autres, de la diffusion d'informations sur l'art islamique, du partage d'expériences et de la mise au point d'activités pour en assurer la protection ;
3. *Prie* la Directrice générale de promouvoir la célébration de la Journée internationale de l'art islamique le 18 novembre de chaque année, en tant que l'une des journées internationales célébrées par l'UNESCO ;
4. *Encourage* les États membres à fournir un appui financier pour assurer la promotion et la célébration de cette journée internationale.

Proclamation d'une « Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante »

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 40 C/73,

Rappelant l'importance de la culture africaine et d'ascendance africaine pour l'humanité dans son ensemble et pour le développement du continent africain,

Reconnaissant qu'une journée mondiale de la culture africaine et d'ascendance africaine serait l'occasion de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Charte de la renaissance culturelle africaine par les États africains,

1. *Proclame* le 24 janvier de chaque année Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante ;
2. *Invite* les États membres à célébrer cette journée chaque année en mémoire de la date de l'adoption par les chefs d'État et de gouvernement de la Charte de la renaissance culturelle africaine ;
3. *Encourage* les États membres à financer et à organiser des activités pour célébrer cette journée ;
4. *Prie* la Directrice générale de promouvoir la célébration de la Journée mondiale de la culture africaine et afro-descendante le 24 janvier de chaque année, comme l'une des journées internationales célébrées par l'UNESCO.

Proclamation d'une « Journée mondiale de l'olivier »

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 40 C/66,

Reconnaissant les valeurs de paix, de sagesse et d'harmonie que symbolise l'olivier,

Soulignant l'importance sociale, culturelle, économique et environnementale de l'oléiculture,

1. *Décide* de proclamer le 26 novembre de chaque année « Journée mondiale de l'olivier » ;
2. *Invite* la Directrice générale à :
 - (a) promouvoir la célébration de la Journée mondiale de l'olivier, le 26 novembre de chaque année, au titre des journées mondiales célébrées par l'UNESCO ;
 - (b) encourager les États membres, ainsi que les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée mondiale de l'olivier au moyen, entre autres, de la mise au point d'activités destinées à promouvoir la protection du patrimoine et la durabilité environnementale en rapport avec l'olivier, et de la diffusion d'informations et de bonnes pratiques à cet égard.

Proclamation d'une « Journée mondiale de l'art »

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 40 C/65,

Reconnaissant la contribution de l'art à la diffusion du savoir ainsi que son importance pour ce qui est de favoriser la créativité, l'innovation et la diversité culturelle,

Soulignant qu'il est nécessaire de soutenir le développement de l'art comme moyen de parvenir à un monde plus développé, libre et pacifique,

1. *Décide* de proclamer le 15 avril de chaque année « Journée mondiale de l'art » ;
2. *Invite* la Directrice générale à :
 - (a) promouvoir la célébration de la Journée mondiale de l'art, le 15 avril de chaque année, au titre des journées mondiales célébrées par l'UNESCO ;
 - (b) encourager les États membres, ainsi que les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée mondiale de l'art au moyen, entre autres, de la diffusion d'informations sur l'art et de la mise au point d'activités destinées à mettre en avant le travail et la condition des artistes.

Point 5.29 Faire mieux connaître l'éducation artistique et la Semaine internationale de l'éducation artistique (40 C/COM CLT/DR.1)

31. Au cours de la quatrième séance, la Commission a examiné le point 5.29 – Faire mieux connaître l'éducation artistique et la Semaine internationale de l'éducation artistique.

32. Les représentants de 14 États membres et un observateur ont pris la parole.

33. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 3 du document 40 C/COM CLT/DR.1. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 40 C/COM.CLT/DR.1,

Rappelant la résolution 35 C/40 qui encourage la promotion de l'éducation artistique par la tenue et le suivi de la deuxième Conférence mondiale sur l'éducation artistique, et l'établissement d'une stratégie de partenariat intersectorielle à cette fin,

Rappelant également la résolution 36 C/38 relative à la proclamation de la Semaine internationale de l'éducation artistique,

Prenant note du document de l'UNESCO intitulé L'Agenda de Séoul : objectifs pour le développement de l'éducation artistique, adopté en mai 2010 par les ministres participants,

Tenant compte de la décision 206 EX/39,

Réaffirmant son attachement au Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui souligne que « la dignité de l'homme [exige] la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix »,

Soulignant les possibilités offertes par l'éducation artistique pour contribuer à réaliser les Objectifs de développement durable, notamment l'Objectif 4 sur l'accès de tous, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité, l'Objectif 8 sur le travail décent et l'Objectif 10 sur la réduction des inégalités,

Mettant l'accent sur le rôle de l'éducation artistique et de la coopération internationale en la matière pour aider à développer les capacités des enfants de relever les défis à venir, et aider à leur donner des chances égales de grandir en ayant des rêves,

Reconnaissant que la campagne *Growing with Arts* (grandir avec l'art), qui sera lancée par des artistes et des entrepreneurs de République de Corée et de dix États de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) à l'occasion du Sommet commémoratif ASEAN-République de Corée organisée à Busan en novembre 2019 pour soutenir l'éducation artistique à l'école, a été promue pour améliorer l'accès à l'éducation artistique, ainsi que sa qualité et les perspectives qu'elle offre à l'échelle mondiale,

1. *Invite* les États membres à organiser des activités aux niveaux national, régional et international pour promouvoir l'éducation artistique, notamment en lien avec la Semaine internationale de l'éducation artistique en tant qu'instrument permettant de mieux faire connaître l'importance d'une éducation artistique de qualité ;
2. *Prie* la Directrice générale de promouvoir la Feuille de route de l'UNESCO pour l'éducation artistique dans les États membres, notamment dans le contexte des deux événements internationaux qu'accueillera la République de Corée en 2020 pour célébrer le 10^e anniversaire de l'Agenda de Séoul et qui visent à donner une nouvelle impulsion à l'éducation artistique et à examiner la voie à suivre ;
3. *Prie également* la Directrice générale de mettre au point un mécanisme intersectoriel chargé d'assurer une approche intégrée de l'éducation artistique, par le biais d'une coopération intersectorielle appropriée entre les Secteurs de la culture et de l'éducation de l'UNESCO s'agissant de promouvoir et d'intégrer pleinement l'éducation artistique

dans les grands programmes I et IV conformément aux priorités respectives des Secteurs pour une éducation de qualité et pour favoriser la diversité culturelle et la diversité des expressions culturelles ;

4. *Prie en outre* la Directrice générale d'assurer le suivi de l'application de la Feuille de route de l'UNESCO pour l'éducation artistique dans les États membres et de lui faire rapport à ce sujet à sa 41^e session.

Point 5.16 Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) (40 C/58)

34. Au cours de la quatrième séance, la Commission a examiné le point 5.16 – Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC).

35. Les représentants de 10 États membres et un observateur ont pris la parole.

36. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, la résolution proposée au paragraphe 11 du document 40 C/58. Le texte de la résolution se lit comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant les décisions 202 EX/13, 205 EX/5.I.D et 207 EX/5.I.B,

Rappelant également la feuille de route établie par le groupe de travail à composition non limitée sur le Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC), telle qu'elle figure à l'annexe du document 207 EX/5.I.B,

Prenant note du document 40 C/REP/22,

Ayant examiné le document 40 C/58,

1. *Prie* la Directrice générale de poursuivre les consultations avec les États membres, de manière ouverte, sur le Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) en prorogeant le mandat du groupe de travail à composition non limitée sur le FIPC, constitué de représentants des États membres, du Conseil d'administration du FIPC et du Secrétariat, aux fins de la révision des Statuts du Fonds et du Règlement intérieur de son Conseil d'administration, compte tenu de la feuille de route établie par le groupe de travail à composition non limitée sur le FIPC et de la décision 207 EX/5.I.B ;
2. *Délègue* au Conseil exécutif, à cette fin, le pouvoir d'examiner et d'adopter les amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) ;
3. *Prie également* la Directrice générale de soumettre à l'examen du Conseil exécutif, à sa 210^e session, une proposition d'amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) ;
4. *Prie en outre* la Directrice générale de lui présenter, à sa 41^e session, un rapport sur la mise en œuvre des amendements aux Statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) ainsi que sur l'application des modifications correspondantes du Règlement intérieur du Conseil d'administration du Fonds.

Point 5.4¹ Établissement, à Sejong (République de Corée), d'un Centre international pour l'interprétation et la présentation des sites du patrimoine mondial, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO (40 C/18.XI)

Établissement, à Sharjah (Émirats arabes unis), d'un Centre international pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel dans les États arabes, en tant que Centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) (40 C/18.XII)

37. Au cours de la quatrième séance, la Commission a examiné le point 5.4 – Établissement à Sejong, République de Corée, d'un Centre international d'interprétation et de présentation des sites du patrimoine mondial, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et Établissement à Sharjah, Émirats arabes unis, du Centre international pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel dans les États arabes, en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.

38. Les représentants de deux États membres ont pris la parole.

39. La Commission recommande à la Conférence générale d'adopter sans amendement, en vue de son inclusion dans les Actes de la Conférence générale, les résolutions proposées au paragraphe 3 de chacun des documents 40 C/18.XI et 40 C/18.XII. Les textes des résolutions se lisent comme suit :

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

Rappelant également la décision 207 EX/15.IX,

Ayant examiné le document 40 C/18.XI,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition de la République de Corée d'établir, à Sejong (République de Corée), un Centre international pour l'interprétation et la présentation des sites du patrimoine mondial en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I, tel qu'approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* l'établissement, à Sejong (République de Corée), du Centre international pour l'interprétation et la présentation des sites du patrimoine mondial en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 207^e session (décision 207 EX/15.IX) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

La Conférence générale,

Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

¹ Par sa décision 207 EX/27.II, le Conseil exécutif a recommandé à la Conférence générale d'examiner cette question sans débat préalable.

Rappelant également la décision 207 EX/15.X,

Ayant examiné le document 40 C/18.XII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition des Émirats arabes unis d'établir, à l'Institut de Sharjah pour le patrimoine (Émirats arabes unis), un Centre international pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel dans les États arabes, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
2. *Prend note* des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et d'autre part le projet d'accord entre l'UNESCO et les Émirats arabes unis, tel qu'il figure dans le document 207 EX/15.X ;
3. *Approuve* l'établissement, à l'Institut de Sharjah pour le patrimoine (Émirats arabes unis), d'un Centre international pour le renforcement des capacités en matière de patrimoine culturel immatériel dans les États arabes, en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tel que recommandé par le Conseil exécutif à sa 207^e session (décision 207 EX/15.X) ;
4. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

Rapport sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) (40 C/REP/22)

Rapport du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale sur ses activités (2018-2019) (40 C/REP/20)

Rapport relatif aux activités du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (2018-2019) (40 C/REP/23)

Rapport du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel sur ses activités (40 C/REP/19)

Rapport du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur ses activités (janvier 2016 – décembre 2017) (40 C/REP/21)

40. Au cours de la deuxième séance, la Commission a examiné les rapports sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture, du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (2018-2019), du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 (2018-2019), du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (janvier 2016 – décembre 2017).

41. Un représentant d'un État membre a pris la parole.

42. La Commission a recommandé à la Conférence générale de prendre note de ces rapports.

Point 3.1 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) (40 C/11 et 40 C/INF.18)

Point 3.2 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5) (40 C/7)

43. Au cours de la cinquième séance, la Commission a examiné les points 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) et 3.2 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5).

44. Les représentants de 22 États membres et un observateur ont pris la parole.

45. Un résumé des débats sur ces points est contenu en annexe au présent rapport².

² Voir 40 C/Résolutions (rapports des commissions).

ANNEXE

Résumé des débats de la Commission Culture sur les points 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) – et 3.2 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)

1. Au total, 22 États membres et un observateur ont pris la parole.

Point 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)

2. L'ensemble des États membres qui ont pris la parole lors de ce débat ont souligné le rôle essentiel de la culture et de la diversité pour le développement durable et la réalisation des Objectifs de développement durable, citant en particulier son potentiel pour lutter contre la pauvreté, l'exclusion et les inégalités, apaiser les tensions et combattre la polarisation sociale. Ils ont rappelé l'importance intrinsèque de la culture et des valeurs qu'elle véhicule d'une part, et, d'autre part, son rôle transversal comme moteur de développement économique, social et environnemental, et facteur de paix et de stabilité.

3. La majorité des intervenants ont affirmé que la protection de la diversité culturelle et du patrimoine culturel sous toutes ses formes devait demeurer une priorité centrale de la prochaine Stratégie à moyen terme, y compris lors des conflits. À cet égard, ils ont affirmé la nécessité d'y faire figurer en bonne place la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection de la culture et la promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé adoptée par la Conférence générale à sa 38^e session. Par ailleurs, de nombreux participants au débat ont appelé l'UNESCO à faire une priorité de la lutte contre le changement climatique et de l'atténuation de ses effets sur le patrimoine culturel.

4. De nombreux États membres ont appelé l'UNESCO à faire de la protection des droits fondamentaux, de la liberté d'expression, y compris artistique, et du droit de participation et d'accès à la culture un domaine prioritaire de la prochaine Stratégie à moyen terme, en appliquant de façon approfondie l'approche fondée sur les droits de la personne, en assurant le suivi du respect de ces droits aux niveaux mondial et national, et en renforçant les outils existants pour ce faire.

5. La révolution numérique et l'émergence des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle, ainsi que leur impact sur la culture, sur l'accès au patrimoine et sur la créativité, ont été identifiés comme des questions essentielles auxquelles la prochaine Stratégie à moyen terme devra répondre, notamment afin d'assurer une approche inclusive, en menant le nécessaire dialogue au niveau mondial. Le potentiel de l'économie créative, de la création et de l'innovation pour réduire les inégalités et lutter contre la pauvreté a également été mis en avant.

6. Les États membres ont rappelé leur attachement aux deux priorités globales Afrique et Égalité des genres. Concernant cette dernière, plusieurs intervenants ont appelé à une approche ambitieuse et à l'élaboration d'actions porteuses de transformations profondes, notamment par le biais des politiques publiques. L'importance de la jeunesse a été rappelée, laquelle pourrait être considérée comme une priorité globale supplémentaire. Enfin, l'UNESCO a été invitée à approfondir son action en faveur des peuples autochtones.

7. Au cours du débat, l'ensemble des intervenants ont rappelé que les conventions relatives à la culture, en tant qu'instruments normatifs internationaux, devaient demeurer l'épine dorsale des actions menées par l'UNESCO dans le domaine de la culture. À cet égard, le rôle des législations nationales et des politiques publiques qu'elles inspirent, y compris pour aider les États à atteindre les Objectifs de développement durable en s'appuyant sur la culture, a été rappelé.

8. Enfin, le Forum des Ministres de la culture et le rôle qu'il joue comme espace de dialogue ministériel et de réflexion ont été salués par plusieurs États membres qui ont appelé à le renouveler.

Point 3.2 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)

9. L'importance égale des conventions a été rappelée au cours du débat. Plusieurs orateurs ont appelé au renforcement de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, et ont appelé à agir en faveur de la protection et de la restitution des biens culturels. De nombreuses délégations ont exprimé leur plein soutien aux Conventions de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, de 2003 sur le patrimoine immatériel et de 1972 sur le patrimoine mondial.

10. Le renforcement des capacités humaines et institutionnelles et la mise à disposition d'une assistance technique pour la mise en œuvre des conventions ont été identifiées comme des priorités centrales pour le prochain Projet de programme et de budget.

11. Plusieurs orateurs ont rappelé qu'il était nécessaire de produire les statistiques et les données essentielles pour mesurer l'impact de la culture sur le développement et ainsi inspirer et guider l'élaboration de politiques publiques. À cet égard, un État membre a appelé à approfondir la coopération avec l'Institut de statistique de l'UNESCO.

12. Le rôle important des outils d'analyse des tendances mondiales dans les domaines clés de la culture, à l'instar des rapports mondiaux sur le développement urbain durable en réponse à l'urbanisation, ou du rapport sur les politiques culturelles élaboré dans le cadre de la Convention de 2005 sur la diversité des expressions culturelles, a été rappelé.

13. La complémentarité de la culture et de l'éducation pour le développement durable a été soulignée. À cet égard, plusieurs États membres ont invité l'UNESCO à réinvestir, en coopération avec le Secteur de l'éducation, le champ de l'éducation artistique qui favorise le développement de l'innovation et de la créativité, qui sont la clé pour la réalisation de plusieurs Objectifs de développement durable.

14. L'importance de la coopération avec le Secteur des sciences exactes et naturelles a également été mise en avant, notamment pour la gestion des sites à désignation multiple.

15. Enfin, l'UNESCO a été invitée à tirer parti de ses réseaux de partenaires – centres de catégorie 2, Réseau des villes créatives, réseaux d'experts, société civile, entres autres – et à les renforcer, ainsi qu'à investir pleinement dans la communication et les partenariats.